



**AUX: Participants Agréés
Directeurs financiers
Vérificateurs externes
Détenueurs du Manuel des Règles et Politiques**

Le 21 août 2002

**EXIGENCES RELATIVES À LA COMPÉTENCE
MODIFICATIONS AUX RÈGLES UN, TROIS, SEPT, ONZE, QUATORZE
ET À LA POLITIQUE C-2 ET AJOUT DE LA POLITIQUE F-2**

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la «Bourse») a approuvé des modifications aux Règles Un, Trois, Sept, Onze et Quatorze et à la Politique C-2, de même que l'ajout de la Politique F-2 « Exigences relatives à la compétence » au Manuel des Règles et Politiques de la Bourse. Ces modifications et la nouvelle Politique F-2 entrent en vigueur immédiatement.

Considérant que la mise en place d'exigences relatives à la compétence est un élément réglementaire fondamental au sein de l'industrie des valeurs mobilières, les modifications effectuées et la nouvelle Politique F-2 visent d'une part à regrouper dans un seul document l'ensemble des exigences applicables à la compétence et, d'autre part, à actualiser ces exigences de façon à les rendre conformes aux pratiques actuelles de l'industrie.

L'importance des changements découlant de cette actualisation des exigences relatives à la compétence affecte particulièrement les catégories d'approbation suivantes :

· **Directeurs de succursales et directeurs des ventes**

Auparavant, pour être approuvé à titre de directeur des ventes, un candidat devait :

- cumuler une expérience pertinente de deux ans à l'emploi d'un courtier de plein exercice;
- être approuvé à titre de représentant inscrit;
- avoir réussi le cours à l'intention des directeurs de succursale; et
- avoir suivi le séminaire sur la gestion efficace dans les 18 mois de son approbation.

Or, ces exigences n'étaient pas codifiées dans les Règles et Politiques de la Bourse.

En ce qui concerne les directeurs de succursales, un candidat devait :

- avoir une expérience acceptable à la Bourse (article 7352 des Règles de la Bourse);

Circulaire no : 111-2002

Modification no : 015-2002

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Tour de la Bourse
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Quebec H4Z 1A9
Telephone: (514) 871-2424
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Website: www.m-x.ca

- être approuvé comme représentant inscrit et avoir réussi le cours à l'intention des directeurs de succursale (article 50 de l'*Instruction générale Q-9* de la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ));
- avoir suivi le séminaire sur la gestion efficace offert par l'Institut canadien des valeurs mobilières (circulaire no 287-93, émise le 30 décembre 1993).

Dorénavant, la Politique F-2 exige qu'un candidat à l'une ou l'autre de ces catégories d'approbation ait cumulé une expérience de deux années à titre de représentant inscrit ou d'employé au sein d'un courtier en valeurs mobilières ou toute autre expérience équivalente qui peut être jugée satisfaisante par la Bourse. Le candidat doit être approuvé à titre de représentant inscrit, avoir réussi le cours à l'intention des directeurs de succursales et suivre le séminaire sur la gestion efficace dans les 18 mois suivant son approbation.

Finalement, une nouvelle exigence a été introduite consistant en l'obligation, pour le candidat, de réussir le cours à l'intention des responsables des contrats d'options offert par l'Institut canadien des valeurs mobilières (ICVM), lorsque le participant agréé négocie des options pour le compte de ses clients.

· **Associés, administrateurs et dirigeants**

Jusqu'à maintenant, les articles 302 et 3402 des Règles de la Bourse accordaient une grande discrétion à la Bourse pour fixer les exigences relatives à la compétence pour ces catégories d'approbation et ceci pouvait parfois se traduire par un certain manque d'uniformité quant aux exigences de compétence retenues d'un cas à l'autre. La nouvelle Politique F-2 de la Bourse permet de corriger cette lacune en ce sens qu'elle fixe des exigences précises auxquelles les candidats devront se conformer. En plus de clarifier les exigences relatives à la compétence en les regroupant en un seul endroit, la Politique F-2 innove puisque désormais, les candidats étrangers qui sont approuvés ou qui détiennent un permis auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu pourront être approuvés par la Bourse, à la condition d'avoir réussi le cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants.

· **Représentants inscrits et représentants en placement**

Jusqu'à maintenant, les exigences relatives à la compétence applicables aux représentants inscrits et aux représentants en placement se retrouvaient à l'article 7404 des Règles de la Bourse ainsi que dans les circulaires 287-93 et 209-94, émises par la Bourse le 30 décembre 1993 et le 17 octobre 1994 respectivement.

Ces exigences qui se retrouvent maintenant dans la Politique F-2 ne sont guère différentes des exigences antérieures. Les modifications apportées ne font que tenir compte des nouvelles réalités de l'industrie, telles l'ajout de nouveaux cours et les nouvelles exigences de formation.

· **Représentants en épargne collective**

La nouvelle Politique F-2 reprend, de façon plus claire, les exigences relatives à la compétence que doivent satisfaire les candidats qui veulent être approuvés comme représentant en épargne collective, lesquelles se retrouvaient à l'article 45 de l'*Instruction générale Q-9* de la Commission des valeurs mobilières du Québec et à l'article 7406 des Règles de la Bourse.

· **Négociateurs**

Jusqu'à présent, les Règles de la Bourse étaient vagues et imprécises quant aux exigences relatives à la compétence que devaient satisfaire les candidats à l'approbation à titre de négociateur. Dorénavant, la Politique F-2 prévoit qu'un candidat à la fonction de négociateur devra avoir réussi la formation applicable aux négociateurs pouvant être exigée par une bourse reconnue.

· **Gestionnaires de portefeuille**

Les exigences relatives à la compétence applicables à un gestionnaire ou à un gestionnaire adjoint de portefeuille se retrouvaient, jusqu'à présent, aux articles 7480 et 14167 des Règles de la Bourse et dans la circulaire 287-93 de la Bourse émise le 30 décembre 1993.

Tout en regroupant l'ensemble de ces exigences, la Politique F-2 propose des exigences qui ont été actualisées pour tenir compte de l'évolution de l'industrie des valeurs mobilières. Ainsi, les nouvelles exigences relatives à la compétence applicables aux gestionnaires et gestionnaires adjoints de portefeuille tiennent compte de la mise en place du nouveau cours sur les techniques de gestion de placement offert par l'ICVM. De plus, les exigences relatives à l'expérience du candidat sont énoncées de façon plus claire.

· **Contrats à terme, options sur contrats à terme et options**

Les articles 11002, 11008 et 14053 (applicables aux responsables des options, d'options sur contrats à termes ou de contrats à terme) et 11005, 11012 et 14057 (applicables aux représentants agréés en contrats d'options, en options sur contrats à terme ou en contrats à terme) des Règles de la Bourse accordaient une grande discrétion à la Bourse pour fixer les exigences relatives à la compétence puisqu'il y était simplement mentionné que les candidats devaient compléter le ou les cours que la Bourse pouvait exiger. La nouvelle Politique F-2 de la Bourse énumère et regroupe les exigences relatives à la compétence exigées par la Bourse pour les individus qui veulent négocier des options, des options sur contrats à terme et des contrats à terme. De plus, les exigences qui se retrouvent dans la nouvelle Politique ont été actualisées afin de tenir compte des modifications apportées aux cours de l'ICVM.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Chantal Villeneuve, conseillère juridique, Division de la réglementation, au (514) 871-4949, poste 360, ou par adresse courriel à cvilleneuve@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

p.j.